

Règlement ministériel du 5 janvier 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation de la N31 entre Kayl et Esch-sur-Alzette à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation sportive, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N31 entre Kayl et Esch-sur-Alzette;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la manifestation, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h dans les deux sens :

- sur la N31 (PK 11.700 – 13.340) entre Kayl et Esch-sur-Alzette.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 13 janvier 2018 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 5 janvier 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch